



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 16/07/2025

ARRETE DU MAIRE N°2025-275

Pôle : Sécurité

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DES THONADES ORGANISEES PAR « LES PLAISANCIERS DE SAUSSET LES PINS » QUI AURONT LIEU LES SAMEDIS 19 JUILLET, 2 AOUT ET 16 AOUT 2025 SUR LE QUAI DE PLAISANCE.

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2 et suivants

VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

VU la demande présentée par Monsieur [REDACTED], président des « Plaisanciers de Sausset les Pins » dont le siège social est situé Pavillon de la plaisance port de SAUSSET 13960 SAUSSET LES PINS.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur [REDACTED] à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les samedis 19 juillet 2024, 02 août et 16 août 2025 de 20h00 à 00H30, Monsieur [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'occasion des Thonades qui auront lieu sur le quai de plaisance de la commune de Sausset les Pins.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 02 juillet 2025




Par délégation du Maire
Jean-Christophe PETIT